



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°01-2018-008

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2018

# Sommaire

## **01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain**

01-2017-12-21-011 - Arrête de prescription du Ppri de Balan (4 pages) Page 3

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain**

01-2018-01-02-003 - Arrêté déclarant d'utilité publique au profit du département de l'Ain le projet d'aménagement d'un tourne à gauche au carrefour entre les routes départementales n°933 et 75d et la voie communale dite du Port de Mure (6 pages) Page 8

01-2018-01-02-004 - Arrêté portant extension du périmètre du SIE de la région d'Ambérieu en Bugey (1 page) Page 15

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-12-21-011

Arrete de prescription du Ppri de Balan

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

## ARRETÉ

### **prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation du Rhône » sur la commune de BALAN**

#### **Le Préfet de l'Ain**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8, R.562-1 à R.562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels, et les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-238 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Balan ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et abrogeant l'arrêté n°IAL2011\_01 du 19 avril 2011 ;

Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n°F-084-17-P-0128 du 25 octobre 2017 de ne pas soumettre l'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) à évaluation environnementale, annexée au présent arrêté ;

Considérant que l'aléa inondation du Rhône, porté à la connaissance du maire de Balan le 24 octobre 2013, et la présence d'enjeux en zone inondable justifie l'élaboration d'un plan de prévention des risques (PPR) inondation sur cette commune ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### Article 1

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune de Balan.

### Article 2

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté, il couvre l'ensemble de la commune.

### Article 3

L'aléa pris en compte est l'aléa inondation lié aux crues du Rhône.

### Article 4

Les modalités de la concertation relatives à l'élaboration du plan sont les suivantes :

- information du maire et/ou de son ou ses représentants et de la communauté de communes de la Côtière à Montluel sur la procédure d'élaboration et l'étude de l'aléa de référence par des réunions de travail ;
- diffusion ou mise à disposition en mairie d'une plaquette d'information sur les plans de prévention des risques ;
- définition des enjeux, du zonage et du règlement en concertation avec les élus communaux compétents sous la forme de réunions de travail et si nécessaire de visites de terrain. Ces réunions feront l'objet de comptes-rendus qui seront joints au dossier d'enquête publique ;
- échanges avec le centre instructeur des autorisations d'urbanisme sur le projet de règlement ;
- association du Syndicat mixte Bugey Côtière Plaine de l'Ain structure porteuse du schéma de cohérence territoriale (SCoT) « Bucopa », à la concertation ;
- association de la communauté de communes de la Côtière à Montluel, compétente en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques (GEMAPI) au 1<sup>er</sup> janvier 2018, à la concertation ;
- mise à disposition du public d'un dossier de concertation en mairie, pendant les horaires d'ouverture, comprenant a minima la carte de l'aléa de référence et un registre sur lequel le public peut consigner ses observations ; ce registre est ouvert par le maire et est clos par lui au plus tôt 15 jours avant le début de l'enquête publique ;
- le public peut également formuler ses observations, avant l'enquête publique, par courrier ou courriel adressé au service instructeur du PPR identifié à l'article 5 du présent arrêté ;
- tenue d'une réunion publique de présentation du projet de dossier avant enquête publique ;
- avant le lancement de l'enquête publique, envoi du projet de plan de prévention des risques pour avis à la commune de Balan, à la communauté de communes de la Côtière à Montluel, au centre national de la propriété forestière, au SCoT et à la chambre départementale d'agriculture de l'Ain ;
- après la remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur et avant approbation, échanges avec la commune sur les modifications à apporter au PPR le cas échéant.

## Article 5

Le directeur départemental des territoires est chargé de mener la procédure d'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès du service instructeur dont les coordonnées sont les suivantes :

Direction départementale des territoires de l'Ain  
Service urbanisme et risques – unité prévention des risques  
23 rue Bourgmayer – CS 90410 – 01012 Bourg-en-Bresse Cedex  
Téléphone : 04 74 45 62 37 (standard) – courriel : [ddt-sur-pr@ain.gouv.fr](mailto:ddt-sur-pr@ain.gouv.fr)

## Article 6

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles n'est pas soumis à évaluation environnementale, conformément à la décision de l'autorité environnementale susvisée. Cette décision est annexée au présent arrêté.

## Article 7

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention du présent arrêté. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

## Article 8

Le dossier communal d'information sur les risques de la commune de Balan, annexé à l'arrêté n°2006-238 du 15 février 2006, mis à jour le 17 mai 2016, est modifié en conséquence de la présente prescription.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui sont transmises :

- à la préfecture de l'Ain et à la sous-préfecture de Belley ;
- au maire de Balan ;
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques, nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT) pour l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers, sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)) et le dossier est tenu à la disposition du public :

- en mairie ;
- à la préfecture de l'Ain et à la sous-préfecture de Belley.

## Article 9

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de Balan ;
- au président de la communauté de communes de la Côtière à Montluel ;
- à la sous-préfète de Belley ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- à M<sup>me</sup> la présidente du Syndicat mixte Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain, structure porteuse du SCoT « Bucopa »

- au directeur du centre national de la propriété forestière ;
- au président de la chambre départementale d'agriculture ;
- au directeur départemental des territoires.

#### **Article 10**

Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, sont tenus à la disposition du public à la mairie de Balan, dans les bureaux de la préfecture de l'Ain à Bourg-en-Bresse et de la sous-préfecture de Belley, à la direction départementale des territoires et sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ain ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis d'information au public se rapportant au présent arrêté est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il est par ailleurs procédé à l'affichage du présent arrêté pendant un mois en mairie de Balan par le maire. Cette mesure de publicité est justifiée par un certificat du maire.

#### **Article 11**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, la sous-préfète de Belley, le directeur départemental des territoires et le maire de Balan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 décembre 2017  
Le préfet,

signé Arnaud COCHET

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2018-01-02-003

Arrêté déclarant d'utilité publique au profit du département de l'Ain le projet d'aménagement d'un tourne à gauche au carrefour entre les routes départementales n°933 et 75d et la voie communale dite du Port de Mure





PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME

Réf. RD/Decision/DUPCesPlu/RD933-75dMogneneins-Peyzieux

N° 18.001

### Arrêté

**déclarant d'utilité publique au profit du département de l'Ain, le projet d'aménagement d'un tourne à gauche au carrefour entre les routes départementales n°933 et 75d et la voie communale dite « du Port de Mure » sur les communes de Mogneneins et Peyzieux-sur-Saône, portant cessibilité des terrains nécessaires à cette réalisation et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mogneneins.**

### Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu la délibération en date du 23 novembre 2015 par laquelle la commission permanente du conseil départemental de l'Ain approuve le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et autorise le président du conseil départemental à demander l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que l'enquête parcellaire ;

Vu les dossiers établis à l'appui de cette demande, l'un destiné à servir de base à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, à la mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de Mogneneins, l'autre relatif à l'enquête parcellaire ;

Vu le P.L.U. de la commune de Mogneneins ;

Vu la décision du 22 novembre 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mogneneins dans le cadre de la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de carrefour entre les routes départementales RD 933 et 75d en application des articles R 104-28 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 15 décembre 2016 concernant la mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de Mogneneins ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 ordonnant sur les communes de Mogneneins et Peyzieux-sur-Saône, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mogneneins et d'une enquête parcellaire de l'opération ci-dessus mentionnée, pendant une période de 30 jours consécutifs du 13 février 2017 au 14 mars 2017 inclus ;

Vu le certificat du maire de Peyzieux-sur-Saône attestant l'affichage d'un avis d'enquêtes à compter du 27 janvier 2017 et pendant toute la durée de celles-ci ;

Vu le certificat du maire de Mogneneins attestant l'affichage d'un avis d'enquêtes à compter du 27 janvier 2017 et pendant toute la durée de celles-ci ;

Vu les lettres recommandées avec accusé de réception, adressées aux propriétaires pour leur notifier l'ouverture de l'enquête parcellaire ;

Vu le certificat du maire de Peyzieux-sur-Saône du 14 mars 2017 attestant l'affichage en mairie de la lettre de notification d'enquête adressée à M. Antoine JEME ou ses héritiers (propriétaire inconnu), à compter du 24 janvier 2017 et pendant toute la durée de l'enquête publique ;

Vu le certificat du maire de Mogneneins du 14 mars 2017 attestant l'affichage en mairie de la lettre de notification d'enquête adressée aux héritiers de Mme Marie LETOURNEUR (décédée), à compter du 24 janvier 2017 et pendant toute la durée de l'enquête publique ;

Vu les numéros des journaux « Le Progrès » et « La Voix de l'Ain » en date des 27 janvier 2017 et 17 février 2017, contenant l'insertion de l'avis d'enquêtes ;

Vu les registres d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique contenant les observations du public ;

Vu l'avis favorable à la déclaration d'utilité publique émis par le commissaire-enquêteur en date du 9 mai 2017 ;

Vu les registres d'enquête parcellaire contenant les observations du public ;

Vu le procès-verbal des opérations du commissaire-enquêteur en date du 14 avril 2017 comportant un avis favorable à l'expropriation des terrains ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Mogneneins à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme intervenu à l'issue des 2 mois de la transmission du courrier du 6 juin 2017 adressé au maire de Mogneneins lui demandant d'inviter son conseil municipal à émettre un avis sur la mise en compatibilité du P.L.U. de sa commune ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental de l'Ain en date du 13 novembre 2017 approuvant le projet et apportant des éléments de réponses et des précisions quant aux observations formulées sur le registre d'enquête publique ;

Vu la lettre du président du conseil départemental de l'Ain en date du 27 novembre 2017 sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité de certaines parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

Considérant qu'à défaut d'accord amiable avec les propriétaires il convient de prononcer la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

Considérant que les préjudices qui seront causés à la suite de cette expropriation donneront lieu au versement d'indemnités fixées dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- A R R E T E -**

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique au profit du département de l'Ain, le projet d'aménagement d'un tourne à gauche au carrefour entre les routes départementales n°933 et 75d et la voie communale dite « du Port de Mure » sur les communes de Mogneneins et Peyzieux-sur-Saône, conformément aux plans figurant au dossier qui resteront annexés au présent arrêté.

./...

Article 2 : Le département de l'Ain, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation dudit projet.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mogneneins, conformément aux documents joints au dossier d'enquête qui resteront joints audit arrêté. Le dossier de mise en compatibilité devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Mogneneins.

Article 5 : Sont et demeurent déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit du département de l'Ain, conformément aux plan et états parcellaires joints au dossier, les terrains désignés aux tableaux ci-après, sis sur les communes de Mogneneins et Peyzieux-sur-Saône et qui sont nécessaires à la réalisation du projet.

.../...

**Commune de Peyzieux-sur-Saône**

INDICATIONS CADASTRALES				NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE		HORS EMPRISE	
Section	N°	Lieu-dit	Surface en m²			Surface en m²	N°	Surface en m²	N°
A	56	Le Vernay	440	Lande	- M. Antoine JEME Propriétaire inscrit sur la matrice cadastrale, dont les date et lieu de naissance, adresse et date de décès éventuel sont INCONNUS Et le cas échéant, ses héritiers ou ayant-droits éventuels non connus	440	56	-	-

- 4 -

**Commune de Mogneneins**

INDICATIONS CADASTRALES				Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE		HORS EMPRISE	
Section	N°	Lieu-dit	Surface en m²			Surface en m²	N°	Surface en m²	N°
B	609	Au Fondroz	1467	bois	- Mme Florence Marie Anne de CLAVIERE épouse LAGOUGE Eric Bernard Dominique, née le 9 septembre 1963 à Lyon 06, demeurant 10 chemin du Gouttet – 69160 Tassin-la-demi-Lune (Rhône)	115	1352		
B	637	Au Fondroz	3000	pré	- Mme Marie Violette Jeanne Mauricette FOURNIER, veuve LETOURNEUR, née le 4 février 1906 à Le Puy en Velay et décédée le 30 décembre 2001 à Arles. Succession non réglée, représentée par l'unique héritier ci-après :  - M. André Claude Albert LETOURNEUR, célibataire, docteur en médecine, né le 26 mai 1939 à Aix-les-Bains, demeurant 2 rue Jules Ferry – 13150 ARLES (Bouches-du-Rhône)	842	2158		

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain dans un délai de deux mois à compter de sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le même délai.

Article 7 : Un extrait du présent arrêté sera :

- inséré par les soins du préfet de l'Ain, à la charge du bénéficiaire, dans un journal diffusé dans tout le département de l'Ain,
  - publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain,
  - affiché durant un mois à la porte principale des mairies de Peyzieux-sur-Saône et Mogneneins.
- Procès-verbal de cette formalité sera effectué par les maires des communes concernées et adressé au préfet de l'Ain, (bureau de l'aménagement et de l'urbanisme).

Article 8 : - Le secrétaire général de la préfecture,  
- le président du conseil départemental de l'Ain,  
- les maires de Peyzieux-sur-Saône et Mogneneins,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et copie adressée :

- au commissaire-enquêteur,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental des finances publiques à BOURG-EN-BRESSE.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 2 janvier 2018

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Signé : Philippe BEUZELIN

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2018-01-02-004

Arrêté portant extension du périmètre du SIE de la région  
d'Ambérieu en Bugey



## PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN  
DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL  
Réf. A-SIERA-adhésion Torcieu

### *Arrêté portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal Des Eaux de la Région d'Ambérieu-en-Bugey*

**Le préfet de l'Ain,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5212-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 1975 modifié portant constitution du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de Torcieu sollicite l'adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région d'Ambérieu-en-Bugey et vu les avis unanimes des organes délibérants du syndicat et des membres ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales pour permettre l'adhésion de la commune de Torcieu au syndicat sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La commune de Torcieu est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région d'Ambérieu-en-Bugey.

**Article 2.** - Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial - 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3).

**Article 3.** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région d'Ambérieu-en-Bugey, aux maires des communes membres, au directeur départemental des finances publiques de l'Ain et au comptable public responsable de la trésorerie d'Ambérieu-en-Bugey.

Bourg-en-Bresse, le 2 janvier 2018

Le préfet,

Signé Arnaud COCHET